

Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable
Foire aux questions

Questions relatives au permis municipal d'eau potable et au permis d'aménagement de station de production d'eau potable		
1	Q	Je suis propriétaire de multiples réseaux d'eau potable. Combien me faut-il établir et soumettre de demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis municipaux d'eau potable?
	R	Il vous faut établir et soumettre une demande de permis municipal d'eau potable et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour chacun des réseaux que vous possédez. Chaque demande doit se composer des formulaires de demande, ainsi que des documents d'appui. Veuillez vous reporter à l'annexe A du guide de demande, qui donne de plus amples renseignements sur les éléments qui constituent un réseau d'eau potable.
2	Q	Dans quel format (documents imprimés ou version électronique) la demande doit-elle être soumise au ministère?
	R	<p>Les documents ou formats suivants sont exigés pour la demande de permis municipal d'eau potable, la demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et la soumission d'un plan d'exploitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire de demande de permis municipal d'eau potable/permis d'aménagement de station de production d'eau potable/plan d'exploitation – une version imprimée est requise; toutefois, vous pouvez également soumettre une version électronique si vous le désirez 2. Évaluation de l'eau brute – une version imprimée est requise; toutefois, vous pouvez également soumettre une version électronique si vous le désirez 3. Description du système de distribution – une version pdf est requise; toutefois, vous pouvez également soumettre une version imprimée si vous le désirez 4. Plan d'exploitation – une version imprimée et une version pdf sont requises 5. Directive du directeur annexe C – les versions imprimées et pdf sont requises. <p>Nous vous recommandons de copier sur disque les versions électroniques et de les soumettre en même temps que les documents imprimés. Si vous tentez de soumettre ce document par courriel, il est possible que votre serveur ou le serveur du ministère le rejette à cause de sa taille.</p>
3	Q	Les systèmes de distribution autonomes doivent-ils inclure les certificats d'autorisation associés au système duquel ils reçoivent leur eau, lorsque ce système est exploité et possédé par une seule et même personne?
	R	Non. Comme il est mentionné dans le formulaire de demande, vous fournissez seulement les renseignements du certificat d'autorisation du système que vous possédez. Le système duquel vous recevez l'eau (propriétaire distinct) est responsable de sa propre demande.
4	Q	Quelle sorte d'éléments doivent être inclus dans la section <i>description du sous-système</i> du formulaire?
	R	Les grandes installations de génie relatives à l'eau n'entrant pas dans les catégories <i>Système de traitement</i> , <i>Système de pompage</i> et <i>Système de stockage ou réservoir</i> peuvent être inscrites dans cette section. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les composantes qui sont clairement décrites sur la carte d'un système de distribution (chambre des vannes, poste de comptage).

5	Q	Dans le cas d'une demande portant sur la distribution seulement, et où l'eau est fournie par un système de traitement exploité par son propriétaire, faut-il fournir une évaluation de l'eau brute?
	R	Non. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur l'eau brute s'il s'agit d'un système de distribution autonome recevant l'eau d'un autre système ou d'autres systèmes. Conformément aux directives du formulaire, laissez la case 13 vierge.
6	Q	Quelle analyse faudra-t-il pour répondre aux exigences d'évaluation de l'eau brute?
	R	<p>Sauf si la qualité de votre eau brute a beaucoup changé, le ministère de l'Environnement (MEO) n'a pas l'intention de vous demander de communiquer une information détaillée sur la qualité de l'eau brute. Dans la plupart des cas, il est probable qu'il suffira d'un résumé de l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les résultats de la surveillance de l'eau brute, établis suivant les exigences de réglementation ou les conditions figurant dans le certificat d'autorisation - Les résultats de la surveillance de l'eau brute, établis aux fins du contrôle d'exploitation - Les résultats de toute évaluation d'eau potable peut-être effectuée au cours de la période intermédiaire. <p>Veuillez vous reporter à l'annexe B du guide de demande, qui donne de plus amples renseignements sur ce qu'il convient de communiquer pour appuyer une position suivant laquelle la qualité de l'eau brute n'a pas changé.</p>
7	Q	De quelle période le propriétaire disposera-t-il pour mettre à jour la description graphique du système de distribution pour l'incorporation au permis d'aménagement de station de production d'eau potable et existera-t-il une condition dans ce permis?
	R	L'une des conditions du permis municipal d'eau potable et du permis d'aménagement de station de production d'eau potable est de mettre à jour la description des conduites principales, afin d'incorporer les remplacements, les modifications ou les prolongements dans les 12 mois suivant les travaux.
8	Q	Que faisons-nous si nous ne pouvons pas trouver de certificat d'autorisation historique ou si nous ne savons pas si un certificat d'autorisation historique pourrait même exister?
	R	On reconnaît qu'il peut être difficile d'obtenir certains des certificats d'autorisation, en particulier les vieux certificats d'autorisation ou en cas de changement de propriétaire. Le guide de demande énonce : « <i>Il faudrait inscrire les certificats d'autorisation connus...</i> ». On procède ainsi pour accroître les chances d'utiliser des documents homogènes, mutuellement acceptés par le MEO et le propriétaire comme documents juridiques actuels, dans la préparation du permis municipal d'eau potable et du permis d'aménagement de station de production d'eau potable.
9	Q	Il est entendu qu'il y a un délai de 15 jours pour le processus d'appel, ce qui semble restrictif dans une structure municipale. A-t-on songé à allonger ce délai?
	R	[APPELS RELATIFS AU PERMIS MUNICIPAL D'EAU POTABLE ET AU PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE] La période de 15 jours prévue pour interjeter appel au sujet d'une ou de plusieurs conditions imposées quant à un permis municipal d'eau potable ou un permis d'aménagement de station de production d'eau potable est stipulée dans la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> ; elle est identique au processus actuel d'appel mis en place pour les certificats d'autorisation. Toutefois, la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable</i> permet bel et bien au Tribunal de l'environnement de prolonger la période pendant laquelle le ou la propriétaire peut interjeter appel si c'est justifié. La partie 10 de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable</i> renferme un complément d'information sur les appels. Pour atténuer la nécessité d'appels, le ministère

		<p>délivrera des ébauches du permis d'aménagement de station de production d'eau potable et permis municipal d'eau potable, comme on le fait actuellement pour les certificats d'autorisation, au ou à la propriétaire pour les lui faire examiner et commenter avant le parachèvement des documents.</p> <p>[APPELS LIÉS À L'AGRÈMENT] Le MEO, avec la participation des intervenants et intervenantes, a utilisé, pour les appels liés à l'agrément, le même délai que le délai actuellement adopté pour les certificats d'autorisation. Le MEO, l'organisme d'agrément [l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et le comité de gestion examineront la pertinence de ce délai au fur et à mesure de l'introduction du programme et, si nécessaire, on effectuera des modifications.</p>
10	Q	<p>Les données du Système d'information géographique sont-elles acceptables et, sinon, quel degré de détail faut-il pour les documents pdf?</p>
	R	<p>Les propriétaires et responsables des organismes d'exploitation nous disent que leurs applications SIG peuvent transformer leurs documents en format pdf, et c'est pourquoi nous avons demandé que toutes les descriptions de systèmes de distribution soient soumises en format pdf, assurant ainsi l'homogénéité. Si vous ne disposez pas d'une application SIG, vous pouvez numériser un document imprimé, pourvu que le résultat obtenu soit un document en format pdf contenant les renseignements requis.</p> <p>Vous pouvez envoyer plusieurs fichiers .pdf, pourvu que tous les fichiers, une fois combinés, renferment tout le réseau de distribution des conduites principales. Le ou les fichiers du ou des documents devraient être liés à un nom unique de fichier et à une date.</p>
11	Q	<p>Quel niveau de détail faut-il pour la description géographique du système de distribution... nom et quadrillage des rues... longueur de la conduite principale, etc.?</p>
	R	<p>La description graphique du réseau de distribution devrait inclure les conduites principales qu'on a construites et placées à la date indiquée, mais exclure les conduites principales autorisées, mais non construites ni placées en exploitation. Le document devrait identifier les rues et fournir les renseignements essentiels, notamment, au minimum, la représentation linéaire de la conduite principale, montrant l'emplacement approximatif de celle-ci dans la rue, le diamètre du tuyau, le nom de la rue, l'emplacement des vannes et des prises d'eau.</p>
12	Q	<p>Le programme des permis municipaux d'eau potable reconnaîtra-t-il le programme de transfert des examens?</p>
	R	<p>Le programme de transfert des examens prendra peu à peu fin, au fur et à mesure de l'introduction du programme d'attribution des permis municipaux d'eau potable. Dans le cadre de ce programme, les propriétaires seront maintenant habilités à aller de l'avant quant aux futures modifications des réseaux d'eau, qui répondent aux critères de conception énoncés dans les grandes lignes, sans avoir à présenter une demande au ministère. Ces critères de conception et les conditions nécessaires de ces futures modifications seront établis dans le premier permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré au propriétaire.</p> <p>Si votre proposition ne respecte pas toutes les modalités et conditions préalables pour ces modifications futures, vous devez présenter au ministère une demande de modification de votre permis d'aménagement de station de production d'eau potable.</p> <p>Veuillez noter que le processus de transfert des examens se poursuivra.</p>
13	Q	<p>Pouvez-vous nous préciser quand nous devons dresser et soumettre les plans financiers dans le cadre du programme d'attribution des permis municipaux d'eau potable?</p>
	R	<p>Pour les réseaux résidentiels municipaux actuels d'eau potable, le permis municipal d'eau potable renfermera une condition relative à la préparation et à l'approbation des plans financiers. Cette condition énoncera que le propriétaire du réseau d'eau potable doit dresser et autoriser son plan financier soit d'ici au 1^{er} juillet 2010, soit six mois après la date de délivrance du permis municipal d'eau potable, la dernière des éventualités étant retenue. Par exemple :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ si le propriétaire reçoit son permis municipal d'eau potable le 15 juin 2009, il devra dresser et autoriser son plan financier d'ici au 1^{er} juillet 2010 ▪ si le propriétaire reçoit son permis municipal d'eau potable le 15 juin 2010, il devra dresser et autoriser son plan financier d'ici au 14 décembre 2010 <p>Vous êtes tenu de soumettre une copie de votre plan financier au ministère des Affaires municipales et du Logement. Vous N'ÊTES PAS tenu de soumettre une copie de votre plan financier au MEO; toutefois, vous devrez soumettre une copie de votre résolution au moment de demander le renouvellement de votre permis.</p>
Questions relatives au plan d'agrément et d'exploitation		
14	Q	La soumission de notre plan d'exploitation (PE) au MEO semble un peu prématurée, car nous présenterons la même version à l'agrément. Au cours du processus d'homologation, il nous faudra peut-être modifier notre PE. Existe-t-il un avantage dans une présentation aux deux parties ou le MEO pourrait-il simplement recevoir le PE après l'agrément? On réduirait ainsi le risque de se retrouver devant des versions périmées.
	R	Nous reconnaissons que le PE soumis à la date réglementée peut différer du PE agréé par l'ONGC. Toutefois, vous n'aurez pas à soumettre de nouveau au MEO ce PE modifié. Le MEO et l'ONGC disposeront d'un processus interne pour veiller à ce que le ministère possède un exemplaire du plan utilisé pour l'agrément
15	Q	Nous disposons de multiples réseaux d'eau potable et la majeure partie de notre PE est générique (les procédures sont les mêmes pour tous les réseaux). Pouvons-nous soumettre un PE doté d'appendices (ou de sections) où les procédures se rapportent à un réseau particulier ou nous faut-il dresser des plans tout à fait distincts pour chaque système?
	R	Tant que les exigences de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP) et que les instructions du directeur ou de la directrice seront observées pour les organismes d'exploitation supervisant les multiples réseaux d'eau potable situés dans une municipalité (le même propriétaire), le MEO et l'ONGC accepteront la soumission d'un seul plan d'exploitation. Toutefois, le PE doit clairement indiquer quelles sont les parties qui se rapportent à chaque réseau. <i>EXEMPLE :</i> <i>Un organisme d'exploitation fait fonctionner trois réseaux d'eau potable. En dressant les PE des systèmes, il établit qu'à l'exception des éléments 6, 7 et 8, toutes les exigences relatives aux autres éléments de la NGQEP sont communes aux trois réseaux. Il décide alors de dresser un plan commun, les exigences des éléments 6, 7 et 8 de chacun des systèmes étant indiquées dans des appendices distincts.</i>
16	Q	En soumettant notre PE, présentons-nous seulement le PE lui-même ou nous faut-il y ajouter tous les documents d'appui (documents/procédures dont le plan fait mention, comme notre plan d'intervention en cas d'urgence)?
	R	Pour la partie de l'examen des documents rattachée à la vérification (la vérification des réseaux), l'ONGC exigera le PE ainsi que les politiques et procédures connexes qui identifient les processus utilisés pour répondre aux exigences de la NGQEP. L'ONGC se réserve le droit de demander des documents complémentaires (comme des méthodes standards d'exploitation), et ce, suivant les besoins. Rappelons qu'il importe de se rappeler que les organismes d'exploitation doivent soumettre des documents nécessaires qui permettent à l'ONGC d'établir s'ils se conforment aux éléments pertinents de la NGQEP pour le plan.
17	Q	Quelles sont les options de soumission des demandes pour les organismes d'exploitation qui supervisent plus d'un réseau d'eau potable?
	R	Les organismes d'exploitation responsables de plus d'un système dans une municipalité (pour

		<p>le même propriétaire) peuvent soumettre une seule demande, à cette condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la même option d'agrément (portée intégrale – NGQEP intégrale, portée limitée -- NGQEP limitée, etc.) est choisie pour tous les systèmes de la demande. <p><i>EXEMPLE :</i></p> <p><i>Un organisme d'exploitation supervise onze réseaux d'eau potable pour le même propriétaire. Il souhaite demander l'option portée limitée – NGQEP intégrale pour tous les onze systèmes. En utilisant le formulaire AP602 : Applicant profile (profil du demandeur) de l'Accreditation Handbook (manuel d'agrément), l'organisme d'exploitation a besoin de n'établir et de ne soumettre qu'un exemplaire de la page un du formulaire (information sur le demandeur et l'agrément) et de préparer et de soumettre un exemplaire de la page deux du formulaire (information sur le système assujetti et SGQ) pour chacun des onze systèmes.</i></p>
18	Q	<p>Quels seraient les frais de demande d'agrément pour les organismes d'exploitation responsables de multiples systèmes d'eau potable?</p>
	R	<p>Les frais de demande (frais d'administration initiaux, uniques et non remboursables, facturés par l'ONGC pour les organismes d'exploitation pour recevoir l'agrément initial) dépendent du nombre de systèmes dont l'organisme d'exploitation est responsable et pour lequel il faut l'agrément pour l'exploitation. Cela dépend aussi du fait que les systèmes ont le même propriétaire ou non et du choix de la même option d'agrément. Le manuel d'agrément renferme de plus amples renseignements sur les frais.</p> <p><i>EXEMPLE 1 :</i></p> <p><i>Un organisme d'exploitation supervise onze systèmes d'eau potable. Tous les onze systèmes sont possédés par le même propriétaire. L'organisme d'exploitation a décidé de demander la même option d'agrément pour tous les systèmes. En conséquence, l'organisme d'exploitation peut soumettre une demande pour tous les onze systèmes. Les frais afférents à la demande sont de 500 \$ pour le premier système, de 150 \$ pour chaque système additionnel, le total des frais de demande s'établissant à 2 000 \$ (plus TPS).</i></p> <p><i>EXEMPLE 2 :</i></p> <p><i>Un organisme d'exploitation supervise deux systèmes d'eau potable. Les deux systèmes sont possédés par le même propriétaire, mais l'organisme d'exploitation décide de demander une option différente d'agrément pour chaque système. L'organisme d'exploitation doit soumettre des demandes distinctes. Les frais liés à chaque demande sont de 500 \$ chacune, le total à payer à l'organisme d'agrément étant de 1 000 \$ (plus TPS).</i></p> <p>Veillez noter que le format du ou des PE ne se répercutera pas sur le montant des frais de demande. Ainsi, dans l'exemple 1 ci-dessus, les frais de demande seraient les mêmes si l'on soumettait un PE principal doté d'appendices ou onze plans séparés. Toutefois, le temps qu'il faut pour mener une vérification des systèmes variera beaucoup suivant le format du plan ou des plans d'exploitation soumis (il faudra plus de temps pour vérifier les multiples PE que pour vérifier un PE principal). Comme les vérifications des systèmes (examen des documents) sont facturées à un taux horaire, le coût de leur exécution pour de multiples PE distincts sera donc supérieur au coût de la vérification d'un PE principal unique.</p>
19	Q	<p>Nous faut-il avoir des exemplaires papier des PE à chaque système d'eau potable ou l'accès électronique est-il suffisant? S'il faut un exemplaire papier, faut-il être à chaque emplacement du système ou juste accessible (par exemple, nous pourrions avoir quelques emplacements différents dans un réseau d'eau potable)</p>
	R	<p>Il n'est plus nécessaire d'avoir le PE en exemplaire papier ou en exemplaire électronique. Toutefois, l'élément 5 de la NGQEP exige que vous ayez une procédure pour le contrôle des relevés et des documents, ce qui nécessite de veiller à ce que le PE soit récupérable et actualisé. Le chapitre 9 sur le contrôle des relevés et documents du <i>Implementation Guide</i> (guide de mise en application) donne des indications détaillées là-dessus</p>

		(www.ontario.ca/drinkingwater).
20	Q	Est-ce que tant le MEO que l'ONGC veulent des exemplaires électroniques et des exemplaires papier des plans d'exploitation?
	R	<p>Il suffira de soumettre un seul exemplaire électronique du plan d'exploitation pour l'ONGC.</p> <p>Le MEO exige qu'on soumette tant un exemplaire papier qu'un exemplaire électronique suivant les instructions du directeur ou de la directrice. Pour les propriétaires de multiples systèmes pris en charge en vertu d'un seul plan, vous pouvez soumettre seulement un exemplaire papier du plan avec la demande de permis municipal d'eau potable et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour un de vos systèmes. Les demandes de permis municipal d'eau potable et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour les autres systèmes devraient indiquer sur le formulaire quelle demande le PE a incluse.</p> <p><i>EXEMPLE :</i></p> <p><i>Un propriétaire possède trois systèmes : X, Y et Z et un plan d'exploitation qui les couvrent tous. Il décide de soumettre l'exemplaire papier et l'exemplaire électronique du PE avec la demande pour le système X. Il peut alors le noter dans les formulaires de demande de permis municipal d'eau potable et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour les systèmes Y et Z (dans la case d'information complémentaire).</i></p>
21	Q	L'organisme d'accréditation prendra-t-il un échantillon des emplacements dans chacun des réseaux d'eau potable (comme les vérifications de l'ISO 14001 ou 9001) ou visitera-t-il chaque emplacement?
	R	L'ONGC visitera chaque emplacement unique d'un réseau d'eau potable pendant la vérification sur les lieux, afin de veiller à ce que les éléments pertinents de la NGQEB soient observés dans tout le réseau. Pour les vérifications ultérieures de nouvel agrément sur les lieux, l'ONGC peut prendre un échantillon d'emplacements de chaque système d'eau potable pour veiller à la conformité continue du réseau par rapport aux éléments de la Norme.
22	Q	Combien de temps nous informera-t-on, après que nous aurons soumis nos PE, de la date où l'on fera sans doute l'objet d'une vérification? Y aura-t-il un peu de souplesse dans le programme, afin de pouvoir aborder d'autres questions d'exploitation ou engagements existants?
	R	Vous pouvez vous attendre à une vérification sur les lieux huit à douze semaines après que l'ONGC aura reçu vos documents de demande (dont le PE). L'ONGC donnera une marge de manœuvre suffisante pendant la planification de la vérification pour les programmes des participants et les engagements existants; en particulier l'ONGC veillera à ce que votre vérification sur les lieux n'ait pas lieu pendant votre inspection annuelle.
23	Q	De combien de temps pourrions-nous disposer avant de ménager la date des vérifications avec l'ONGC?
	R	L'ONGC prévoit que la vérification sur les lieux surviendra 8 à 12 semaines après la réception de votre demande d'agrément. La vérification des réseaux aura sans doute lieu pendant les deux premières semaines après que vous aurez soumis votre demande. Après la vérification des réseaux, l'ONGC fixera avec vous la date de la vérification sur les lieux et vous donnera 4 à 8 semaines de marge pour veiller à ce que tous les participants requis soient disponibles pour la vérification sur les lieux.
24	Q	Quels changements apportés au plan d'exploitation seraient jugés suffisamment importants pour nécessiter une nouvelle demande?
	R	Les changements apportés à un plan d'exploitation peuvent nécessiter un examen des documents ou des vérifications des systèmes, ainsi qu'une vérification subséquente sur les lieux, mais il n'est pas nécessaire de soumettre une nouvelle demande. Une fois que l'organisme d'exploitation a présenté une demande d'agrément, il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle demande, à moins que l'agrément ait été annulé ou que la demande

		<p>porte sur un nouveau système.</p> <p>Ceci étant dit, l'organisme d'exploitation doit informer le l'ONGC de tout changement apporté au plan d'exploitation qu'il juge assez important pour risquer la non-conformité à la Norme.</p>
25	Q	<p>Que recherche exactement le vérificateur dans la liste d'évaluation que nous avons à remplir? Ou bien, est-ce le vérificateur lui-même qui remplira ce formulaire?</p>
	R	<p>L'on demande aux organismes d'exploitation d'identifier, dans la section Observations, les composantes nécessaires de leur plan d'exploitation (p. ex., le numéro de section, la page, le numéro de procédure) qui correspond à l'élément PLANIFIER de la Norme. Cet exercice aidera grandement le vérificateur à trouver les passages pertinents dans le plan d'exploitation au cours de sa vérification des systèmes, réduisant ainsi le temps nécessaire pour effectuer la vérification (et, par le fait même, les coûts).</p> <p>Veuillez noter que l'organisme d'exploitation peut également un autre document de cartographie, pourvu que celui-ci montre clairement les composantes du plan d'exploitation qui correspondent aux éléments PLANIFIER de la Norme.</p> <p>Le responsable de l'organisme d'exploitation n'a pas à remplir la colonne Observations pour les éléments FAIRE de la Norme; cette colonne est réservée à l'usage du vérificateur pendant sa vérification sur place (s'il y a lieu).</p>
26	Q	<p>Quels sont les formats acceptables pour l'ONGC lorsque nous soumettons les formulaires de demande? La page 27 du guide indique que la méthode préférée est le courriel. Toutefois, le formulaire AP-608 (Rév. 2) précise que la liste doit être soumise en version imprimée et électronique, et le formulaire AP-602 (Rév. 1) indique qu'elle doit être envoyée par télécopieur afin d'accélérer la réponse.</p>
	R	<p>La méthode privilégiée est le courriel, car l'information arrive plus rapidement. Le formulaire AP-608 sera corrigé dans la prochaine version. On pourra y lire : « Il est préférable d'envoyer une version électronique de la liste. » Le formulaire AP-602 indique que le télécopieur est la méthode de préférence, car ce document doit être signé; toutefois, il peut également être numérisé et envoyé par courriel.</p>
27	Q	<p>Quel est le coût total des droits d'inscription et quand doivent-ils être réglés?</p>
	R	<p>Les droits d'inscription annuelle sont de 250 \$ par système d'eau potable et seront facturés aux responsables des organismes d'exploitation après agrément, et une fois par année après cela. Les droits d'inscription ne doivent pas être inclus à la demande initiale; seuls les droits relatifs à la demande doivent accompagner celle-ci.</p>
28	Q	<p>Lors d'une vérification sur place, le vérificateur examinera-t-il toutes les parties du système (p. ex., chaque bâtiment des pompes)?</p>
	R	<p>Si aucun employé ne se trouve dans un bâtiment des pompes, le vérificateur peut, s'il le souhaite, le visiter. Si un employé est présent, le vérificateur demandera à visiter le bâtiment et posera des questions sur les tâches effectuées et les dossiers relativement à la procédure et sur les compétences, relativement à la description du poste et des tâches.</p>
29	Q	<p>Dois-je régler tous les cas de non-conformité pour que la vérification interne soit jugée terminée?</p>
	R	<p>Le manuel d'agrément ne précise pas quelles sont les exigences pour qu'une vérification interne soit jugée terminée. La vérification interne (c.-à-d. la vérification elle-même) doit être effectuée et documentée avant que le ONGC ne procède à une vérification sur place au moment de l'agrément initial. Avant les vérifications de surveillance subséquentes, l'ONGC demandera à voir les résultats de toute vérification interne (p. ex., le rapport de vérification interne et toute situation éventuelle de non-conformité).</p> <p>Certaines non-conformités pourraient prendre un temps considérable à régler. Une non-conformité est jugée réglée si un plan d'action approprié visant à apporter un correctif a été</p>

		formulé et documenté. Une non-conformité a été réglée si le plan d'action approprié a été mis en oeuvre de façon appropriée.
--	--	--